



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de santé et des
bibliothèques
Sous-direction de la gestion prévisionnelle, des
affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale
Bureau de l'action sanitaire et sociale
DGRH C1-3
n° - 2035
Affaire suivie par :
Nicolas THENAISIE
Tél : 01 55 55 15 78
Mél : nicolas.thenaisie@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le 28 MAI 2021

Note

à

Mesdames et Messieurs les recteurs et vice-recteurs
d'académie
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
relevant du ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports
Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
d'établissement publics d'enseignement supérieur

Objet : Reconnaissance des pathologies liées à une infection SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat
Références : décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles
des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2
circulaire du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection
au SARS-CoV2 dans la fonction publique de l'Etat

P.J. : 3

Le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a créé un nouveau tableau de maladie professionnelle « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », annexé au code de la sécurité sociale.

La circulaire du 18 décembre 2020 du ministère de la transformation et de la fonction publiques, en pièce jointe de la présente note, précise les modalités de traitement des dossiers de maladies professionnelles reçus dans le cadre de ce nouveau dispositif.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants.

- Vous êtes compétents pour instruire ces dossiers et prononcer les décisions de reconnaissance ou de refus d'imputabilité au service des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.
- Néanmoins, afin de favoriser une appréciation homogène sur l'ensemble du territoire de la situation des fonctionnaires demandant la reconnaissance de l'imputabilité au service de ces pathologies, **l'ensemble des dossiers devant être soumis à l'avis de la commission de réforme relèveront de la compétence de la première section de la commission de réforme ministérielle.** Un arrêté interministériel portant extension des compétences actuelles de la commission de réforme ministérielle sera publié très prochainement.

- Les dossiers concernés doivent donc être adressés, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : **Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Bureau de l'action sanitaire et sociale (DGRH C1-3) – 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.**

La DGRH assurera la transmission de ces dossiers au secrétariat de la commission de réforme ministérielle. Les rapports complets d'expertise médicale doivent être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ».

- Compte tenu de la connaissance récente et en évolution de la Covid-19, il est demandé à vos services d'apporter aux personnels un accompagnement adapté dans leur démarche de reconnaissance d'imputabilité.

Ainsi, pour les demandes de reconnaissance d'imputabilité au service de pathologies liées à la Covid-19 au titre d'accidents de service sur lesquelles il n'a pas encore été statué, ou ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus d'imputabilité, le service gestionnaire informera les agents concernés que leur demande pourra être traitée au titre de la maladie professionnelle et les accompagnera dans leurs démarches complémentaires.

- Enfin, la DGRH doit renseigner **mensuellement des indicateurs de suivi** concernant ces dossiers de maladie professionnelle pour la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Vous veillerez ainsi à **signaler chaque mois au bureau de l'action sanitaire et sociale (DGRH C1-3)**, les dossiers de maladies professionnelles dont vous reconnaîtrez l'imputabilité sans que la commission de réforme ministérielle n'ait eu à être saisie ainsi que la nature des décisions qui seront prises après avis de la commission de réforme ministérielle, à l'aide du **formulaire ci-joint d'indicateurs de suivi**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

Formulaire d'indicateurs de suivi

Déclarations de maladies professionnelles liées à la Covid-19 mars 2020 - 30 avril 2021

Vous voudrez bien établir au 30 avril 2021, pour l'ensemble des personnels relevant de votre académie/établissement, les éléments de suivis suivants.

Total cumulé (mars 2020 - avril 2021)

Académie de ... / Etablissement ...

Nombre total de dossiers de maladies professionnelles déposés

Nombre de cas reconnus sans saisine de la CR

Délai de décision [1]

[1] Le délai de décision est calculé comme il suit : date de la décision - date de réception de la déclaration, donc pour les seuls dossiers ayant abouti à une décision

à retourner au bureau DGRH C1-3 par courriel :

dgrhc1-3atmp@education.gouv.fr
isabelle.dron@education.gouv.fr
nicolas.thenaisie@education.gouv.fr

Formulaire d'indicateurs de suivi

Déclarations de maladies professionnelles liées à la Covid-19 mois de *renseigner le mois*

Vous voudrez bien établir, mensuellement (au dernier jour du mois considéré), pour l'ensemble des personnels relevant de votre académie/établissement, les éléments de suivis suivants.

Total cumulé	<i>renseigner le mois</i>
Académie de ... / Etablissement ...	
Nombre total de dossiers de maladies professionnelles déposés	<input type="text"/>
Nombre de cas reconnus sans saisine de la CR	<input type="text"/>
Nombre de cas reconnus sur avis CR	<input type="text"/>
Nombre de cas non reconnus sur avis CR	<input type="text"/>
Nombre d'avis de la CR non suivis	<input type="text"/>
Délai de décision [1]	<input type="text"/>

[1] Le délai de décision est calculé comme il suit : date de la décision - date de réception de la déclaration, donc pour les seuls dossiers ayant abouti à une décision

à retourner au bureau DGRH C1-3 par courriel :
avant le 7 du mois suivant

dgrhc1-3atmp@education.gouv.fr
isabelle.dron@education.gouv.fr
nicolas.thenaisie@education.gouv.fr